



Dernière mise à jour 30/01/2017

Fiscalité

Revenus de droits d'auteur & des droits voisins

Loi du 16 juillet 2008 modifiant le code des impôts sur le revenu et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins (M. B. 30/07/2008)

L'Avis aux débiteurs de droits d'auteur et de droits voisins (M. B. 09/12/08)

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008 (effet rétroactif de la loi)

Loi du 28 décembre 2011 portant sur des dispositions diverses (M. B. 30/12/2011) : suppression du principe libératoire du précompte mobilier pour les droits d'auteur et les droits voisins à partir du 1^{er} janvier 2012 (EXERCICE IMPOSITION 2013).

Les revenus visés sont les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales (EX. DROIT DE REPROGRAPHIE) et obligatoires (EX. DROIT DE CÂBLE) visées par le Livre XI du Code de Droit Économique

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLNsecrétariatT./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB**FISCALITÉ DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

1. Les *revenus de droits d'auteur* et de droits voisins, y compris les droits de reprographie, de copie privée et de prêt public (allant de 0 € à 37 500 € bruts – indexation annuelle) sont considérés comme des *revenus mobiliers*.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'impôt sur les revenus de droits d'auteur est perçu sous la forme d'un précompte mobilier de 15% retenu à la source et calculé après déduction de frais forfaitaires déduits selon un système dégressif.

Tranches de revenus	Indexés pour les revenus de 2016	Frais forfaitaires	Indexés pour les revenus de 2017
0 € à 10 000 € (bruts)	0 € à 15 360 €	50 %	0 € à 15 660 €
10 000 € à 20 000 € (bruts)	15 360 € à 30 710 €	25 %	15 660 € à 31 320 €
20 000 € à 37 500 € (bruts)	30 710 € à 57 590 €	0 %	31 320 € à 58 720 €

3. Les revenus de *droits d'auteur supérieurs à 37 500 €* (bruts) [57 590 € en 2016] seront considérés comme des revenus professionnels (rémunérations de travailleurs ou profits de professions libérales). Le précompte mobilier de 15% sera cependant retenu à la source et tiendra lieu d'avance sur impôt. Un précompte de 30% sera retenu pour les montants au-delà de 57 590 €.

Exemples (pour la déclaration IPP 2017 – revenus 2016)**1. Pour 5 000 € bruts de droits d'auteur**

Le revenu imposable net s'élève à 2 500 € (5 000 € - 50% de frais)
L'impôt (sous forme de précompte mobilier) sera de **375 €** (2 500 € x 15%)

2. Pour 16 000 € bruts de droits d'auteur

Le revenu imposable net s'élève à 8 085,00 €
(16 000 € - 7 915,00 € de frais selon le système dégressif : 15 660 € - 50% de frais + 340 € - 25% de frais)
L'impôt (sous forme de précompte mobilier) sera de **1 212,75 €** (8 085,00 € x 15%)

3. Pour 45 000 € bruts de droits d'auteur

Le revenu imposable net s'élève à 33 255,00 €
(45 000 € - 11 745,00 € de frais selon le système dégressif : (15 660 € - 50% de frais) + (15 660 € - 25% de frais)
& 13 680 € sans déduction de frais)
L'impôt (sous forme de précompte mobilier) sera de **4 988,25 €** (33 255,00 € x 15%)

4. Pour 75 000 € bruts de droits d'auteur

Dans ce cas, la première tranche de 57 590 € sera imposée comme revenu mobilier [voir exemple 3] et la deuxième tranche sera imposée avec retenu de 30% de précompte mobilier.

Pour le calcul du précompte mobilier, le montant du revenu imposable est fixé en euro et arrondi au cent.

Siège social

Porte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN

secrétariat

T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.be

Num. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

REVENUS DE DROITS D'AUTEUR À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

DÉCLARATION FISCALE IPP 2017 – REVENUS 2016



La *déclaration est obligatoire* pour tout revenu de droits d'auteur.

Tranche des revenus de droits d'auteur de 0 € à 57 590 € (indexation 2016)

Les revenus de droits d'auteur doivent être déclarés dans la *partie 1 – cadre VII* – revenus de capitaux et biens mobiliers de la déclaration IPP.

Le Ministère des Finances *conseille* aux auteurs de garder la preuve de la retenue du précompte ainsi que le *détail* des droits perçus.

D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.		
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15

D.1 – revenus (bruts) : montant brut total c'est-à-dire tous les revenus de droits d'auteur perçus d'éditeurs, d'employeurs ou Assuocopie) après déduction des impôts étrangers éventuels ET avant déduction des frais

D.2 – frais : soit les frais réels, soit les frais forfaitaires prévus par la loi. Les frais forfaitaires se calculent à partir du montant brut total (voir exemples page 1)

Tranches de revenus	Indexés pour les revenus de 2016	Frais forfaitaires
0 € à 10 000 € (bruts)	0 € à 15 360 €	50 %
10 000 € à 20 000 € (bruts)	15 360 € à 30 710 €	25 %
20 000 € à 37 500 € (bruts)	30 710 € à 57 590 €	0 %

D.3 – précompte mobilier : précompte mobilier calculé et retenu par les débiteurs de droits d'auteur.

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN**secrétariat**T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB**Tranche des revenus de droits d'auteur supérieurs à 57 590 € (indexation 2016)**

La tranche des revenus de droits d'auteur et de droits voisins supérieurs à 57 590 € bruts est considérée comme des **revenus professionnels** ou des **profits d'activité libérale** si l'activité de création est professionnelle (selon les critères de l'administration fiscale).

Ce qui signifie que les droits d'auteur qui ont un caractère professionnel seront imposés partiellement comme revenus mobiliers et partiellement comme profits.

Déclaration des droits en revenus professionnels**Partie 1 – cadre IV – Traitements, salaires, allocations de chômage...**

RUBRIQUE A. rémunérations ordinaires

1. Traitements (codes 1250-11 / 2250-78) : montant brut total de la tranche supérieure à 57 590 € (montant brut, donc précompte mobilier inclus).
[ou A.6 le cas échéant (arriérés)]

18. Frais réels (codes 1258-03/2258-70) : à ne compléter que si ceux-ci dépassent le forfait légal. En effet, sans indication particulière de votre part, les frais forfaitaires afférents à la totalité de vos revenus professionnels seront calculés automatiquement par l'administration fiscale (voir tableau ci-dessous). Vous pouvez cependant déclarer vos frais réels et joindre en annexe de la déclaration les calculs et les justificatifs.

RUBRIQUE M. (codes 1299-59 / 2299-29) Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur : montant du précompte mobilier déjà retenu à la source par votre débiteur de droits.

ATTENTION, IL S'AGIT ICI DU PRÉCOMPTE MOBILIER DE 30% CORRESPONDANT À LA TRANCHE DE REVENUS SUPÉRIEURS À 57 0590 € (BRUTS). AYANT DÉJÀ ÉTÉ MENTIONNÉ DANS LE CADRE VII, LE PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LA TRANCHE DE REVENUS INFÉRIEURS À 57 590 € NE PEUT PLUS ÊTRE MENTIONNÉ DANS CETTE RUBRIQUE.

M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1; A, 3 OU A, 6 :

1299-59

2299-29

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLNsecrétariatT./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB

Déclaration des droits en profits des professions libérales

Partie 2 – cadre XIX- Profits des professions libérales...

1. Recette (codes 1650-96 / 2650-66) : montant brut total de la tranche supérieure à 57 590 € (montant brut, c'est-à-dire précompte mobilier inclus).

10. c) Autres frais professionnels (codes 1657-89/2657-59) : à ne compléter que si ceux-ci dépassent le forfait légal.

En effet, sans indication particulière de votre part, les frais forfaitaires afférents à ces revenus seront calculés automatiquement par l'administration fiscale (voir tableau ci-dessous). Vous pouvez cependant déclarer vos frais réels et joindre en annexe de la déclaration les calculs et les justificatifs.

Partie 2 – cadre XX- Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante.

1. Précompte mobilier (codes 1756-87 / 2756-57) : montant du précompte mobilier de 15 % [ou 30 %] déjà retenu à la source.

ATTENTION, IL S'AGIT ICI DU PRÉCOMPTÉ MOBILIER CORRESPONDANT AUX REVENUS SUPÉRIEURS À 57 590 €. AYANT ÉTÉ DÉCLARÉ DANS LA PARTIE 1 CADRE VII, LE PRÉCOMPTÉ MOBILIER RETENU POUR LES REVENUS INFÉRIEURS À CE MONTANT NE PEUT PLUS ÊTRE MENTIONNÉ DANS CETTE RUBRIQUE.

FORFAIT LÉGAL DES FRAIS PROFESSIONNELS

Revenus situés entre (ex. imp. 2016-revenus 2015) <i>A mettre à jour pour 2017</i>	Frais forfaitaires
0 € à 5 760 €	29,35 %
5 760 € à 11 380 €	10,50%
11 380 € à 19 390 €	8 %
À partir de 19 390 €	3 %
Avec un maximum de 4 090 €	

Source : [http://www.sca-](http://www.sca-consulting.be/documents/news-items/20150401-beroepskosten-professionalexpenditure-werbungskosten-fraisprofessionnels.xml?lang=fr)[consulting.be/documents/news-items/20150401-beroepskosten-professionalexpenditure-werbungskosten-fraisprofessionnels.xml?lang=fr](http://www.sca-consulting.be/documents/news-items/20150401-beroepskosten-professionalexpenditure-werbungskosten-fraisprofessionnels.xml?lang=fr) consulté le 18/01/2016

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN**secrétariat**T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB**CAS PARTICULIERS**

Déclaration des droits en rémunérations de dirigeants d'entreprise

Partie 2 – cadre XVII – Rémunérations des dirigeants d'entreprises

1. (codes 1400-55 / 2400-25) Rémunérations : montant brut total de la tranche supérieure à 57 590 € (montant brut, donc précompte mobilier inclus).

11. Autres frais professionnels (codes 1406-490/02406-19): à ne compléter que s'ils dépassent le forfait légal. Celui-ci s'élève à 3% des revenus mentionnés dans ce cadre et ne peut toutefois pas dépasser 3 090 €.

18. (1427-28 / 2427-95) Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur mentionnés en 1.

Déclaration des droits en bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricole

Partie 2 – cadre XVIII – Bénéfices d'entreprises...

3. Résultats financiers (codes 1602-47 / 2602-17)

Partie 2 – cadre XX – Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante.

1. Précompte mobilier (codes 1756-87 / 2756-57) : montant du précompte mobilier déjà retenu à la source. Attention, il s'agit ici du précompte mobilier de 30% correspondant à la tranche de revenus supérieurs à 57 590 €. Le précompte mobilier retenu pour la tranche de revenus inférieurs à 57 590 € (bruts) ne peut plus être mentionné dans cette rubrique.

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLNsecrétariatT./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB**AUTRES MONTANTS À DÉCLARER À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

(1) Les libéralités

Partie 1 – cadre X – rubrique A (codes 1394-61) : dépenses donnant droit à des réductions d'impôts

(2) Les prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes

Partie 2 – cadre XVI

Rubrique B. Autres revenus divers – point 2

(3) Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs

Partie 2 – cadre XVI

Rubrique B. Autres revenus divers – point 3

2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58	2203-28
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
3. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
c) si des revenus d'origine étrangère pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés conventionnellement de l'impôt des personnes physiques mais qui entrent en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus) sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN**secrétariat**T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB


Foire aux questions

* Qu'entend-on par «revenus de droits d'auteur» ?

Il s'agit des revenus résultant de la *cession* ou de la *concession* de vos droits par contrat(s) ou licence(s) - par exemple le contrat avec votre éditeur - ainsi que les revenus provenant de licences légales ou obligatoires visées par le livre XI du Code de Droit Économique et payés par Assuocopie.

Les revenus de droits d'auteur perçus de l'étranger sont également pris en compte. La Loi s'applique donc pour les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger.

Note - Ne sont pas considérés comme revenus de droits d'auteur les revenus provenant de salaires, des profits de professions libérales ou d'honoraires. Ces derniers sont considérés comme des « revenus professionnels » et sont donc soumis au taux d'imposition par tranche. Si vous hésitez sur la nature de vos revenus, vous avez la possibilité de demander au Service des Décisions Anticipées en matière fiscale relevant du Service public fédéral des finances de prendre une décision anticipée concernant l'application de la nouvelle législation fiscale.

 *L'Avis aux débiteurs de droits* paru le 9 décembre 2008 au Moniteur Belge indique « Les droits d'auteur et droits voisins sont perçus par le contribuable à l'occasion de l'exploitation de sa production intellectuelle ou artistique ou des rémunérations versées dans le cadre des licences légales et obligations instaurées par la loi du 30 juin 1994 tels que, par exemple les droits à rémunération pour copie privée, la reprographie, le prêt public (...) ».

* Qui retient le précompte mobilier sur les droits d'auteur ?

Le précompte est retenu à la source par tous les débiteurs de droits établis en Belgique, c'est-à-dire les personnes ou sociétés qui paient ou attribuent de tels revenus (par exemple, un éditeur, une société de gestion telle *Assuocopie*).

Les débiteurs doivent compléter et envoyer à l'administration fiscale une *fiche 273s* spécifiant les droits versés à chaque ayant droit. L'administration fiscale pourra effectuer des contrôles et, le cas échéant, recalculer le précompte mobilier. Les débiteurs de droits ont 15 jours après le versement des droits pour payer le précompte.

* Existe-t-il une clause de renonciation à la perception du précompte ?

Certains cas de renonciation sont prévus, notamment dans le cas des sociétés.

Par la loi du 16 juillet 2008, les sociétés de gestion de droits ont l'obligation de retenir le précompte à la source sur tous les droits d'auteur versés (même au-delà de 57 590 €).

* Que se passe-t-il pour les auteurs résidant à l'étranger ?

Le précompte mobilier représente une imposition belge.

Il y a exemption de la retenue à la source du précompte pour les auteurs résidant à l'étranger (sauf avis contraire de celui-ci à ses débiteurs de droits). Dans ce cas, l'auteur doit obligatoirement remplir une attestation 276 R et la renvoyer à sa société de gestion avant le paiement des droits.

Si le précompte mobilier a été retenu à la source, il existe une procédure de remboursement de précompte via cette fiche 276R.

Siège socialPorte de Limelette
Rue Charles Dubois 4/003
B 1342 – Ottignies-LLN**secrétariat**T./F. +32 (0) 10 400 426
info@assuocopie.be
www.assuocopie.beNum. Entrepr. 0466 710 748
RPM Nivelles 466 710 748
TVA BE 466 710 748
IBAN BE76 2710 4664 3995
BIC GEBABEBB*** Que se passe-t-il pour les auteurs percevant des droits d'auteur de l'étranger ?**

La Loi s'applique pour les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger.

Si aucun impôt étranger n'a été retiré à la source, ces montants doivent être déclarés selon les dispositions de la loi du 16 juillet 2008.

Si le revenu a été soumis à un impôt étranger, lorsque vous déclarez vos revenus de droits d'auteur en revenus mobiliers, vous devez déduire cet impôt du montant brut déclaré.

Le revenu brut à indiquer est le revenu après déduction d'un impôt étranger éventuel mais avant déduction des frais et du précompte.

*** Un auteur peut-il déduire ses frais réels de ses revenus mobiliers ?**

Pour la tranche de revenus de droits d'auteur inférieurs à 57 590 € (bruts), ce sont les frais forfaitaires qui sont susceptibles d'intervenir pour la détermination de la base de calcul du précompte mobilier sauf si les frais réels dépassent ce forfait. L'auteur devra alors justifier ses frais et prouver qu'ils dépassent les frais forfaitaires.

Pour la tranche de revenus de droits d'auteur supérieurs à 57 590 € (bruts), l'auteur a la possibilité de déduire de ces droits des frais réels à condition que ceux-ci dépassent le forfait légal.

L'auteur doit annexer les justificatifs et le décompte des calculs à la déclaration fiscale.

Il est *conseillé* à l'auteur d'annexer le calcul des frais réels à la déclaration fiscale et le décompte du précompte.

*** Qu'en est-il des droits d'auteur versés à des sociétés ?**

Le régime fiscal introduit par la loi du 16 juillet 2008 ne concerne que les personnes physiques.

Les revenus de droits d'auteur versés à des sociétés commerciales (SPRL, SCRL, SA...) sont également considérés comme « revenus mobiliers », mais sont taxés comme des bénéfices. Le taux d'imposition de ces revenus sera fixé en fonction du chiffre d'affaires net imposable de la société. L'arrêté royal du Code des impôts (AR/CIR 92) sur le revenu prévoit donc une renonciation à la perception du précompte lorsque le bénéficiaire est une société et qu'il y a concession de droit.

Les revenus de droits d'auteur versés à des ASBL ou des fondations bénéficient des dispositions de la nouvelle loi SI elles sont assujetties à l'impôt des personnes morales. Le précompte mobilier constitue pour elles l'impôt définitif.

Les sociétés de gestion de droits ne sont pas concernées par les dispositions de la nouvelle loi. Elles n'ont qu'une mission de gestion par la perception et la répartition de droits et ne sont en aucun cas bénéficiaires de ceux-ci.

*** Qu'en est-il des ayants droit d'un auteur ?**

La Loi sur la fiscalité des auteurs est également d'application pour les revenus de droits d'auteur perçus par l'ayant droit d'un auteur décédé.